



DU 29 OCTOBRE 2015

Dossier n° 20 – 2015/2016 : Association Chapelloise de Basket c. CD Loiret et LR Centre

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue Régionale du Centre ;

Vu les décisions contestées ;

Vu le recours introduit par l'Association Chapelloise de Basket ;

Après avoir entendu l'Association Chapelloise de Basket, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur DOS SANTOS Pedro, président ; et Madame FONTAINE Françoise, membre du Comité Directeur de l'association ;

Après avoir entendu Monsieur BOTTON Michel, représentant la Ligue Régionale du Centre ;

Le Comité Départemental du Loiret, invité à présenter ses observations écrites et/ou orales, ne s'étant pas présenté ;

L'Association Chapelloise de Basket ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le club ABC La Chapelle a été officiellement repêché en championnat régional féminin le 24 juillet 2015, soit 24 jours après la fin de la période de mutation « classique » ;

CONSTATANT que Madame Julie FERNANDEZ a effectué sa demande de mutation le 25 juillet 2015, pour quitter le club de Saran vers l'ABC La Chapelle, dont l'équipe féminine évolue en championnat de Promotion Régionale Féminine ;

CONSTATANT que cette équipe constitue l'équipe première de l'Association Chapelloise de Basket ;

CONSTATANT qu'en raison de congés des différentes entités, la secrétaire de l'ABC La Chapelle a initié les démarches pour la mutation de Julie FERNANDEZ le lundi 24 août ;

CONSTATANT que le Comité Départemental du Loiret a refusé la demande de mutation de Julie FERNANDEZ car formulée hors délai ;

CONSTATANT que le club a alors sollicité la Ligue Régionale du Centre ; que son Secrétaire Général a répondu au club par un courrier du 08 septembre 2015 l'informant ne pouvant délivrer une licence C1 à Julie FERNANDEZ ;

CONSTATANT que le club a concomitamment saisi le 10 septembre le Comité et la Ligue d'une demande de recours gracieux pour, d'une part, déroger aux règles de qualification et attribuer une licence JC1 à la joueuse en raison des circonstances exceptionnelles du repêchage du club et, d'autre part, pour obtenir, à titre dérogatoire, le droit de participer de la joueuse avec une licence JC2 dans le championnat organisé par la Ligue ; que chacun des deux organes a rejeté la demande de recours gracieux du club ;

CONSTATANT que par un courrier du 21 octobre 2015, l'association Chapelloise Basket, par l'intermédiaire de son président, interjette régulièrement appel des décisions suivantes :

- La décision du Comité Départemental du Loiret du 26 septembre 2015 en ce qu'elle refuse d'attribuer une licence C1 à la joueuse Julie FERNANDEZ pour la saison sportive 2015/2016 ;
- La décision de la Ligue Régionale du Centre du 22 septembre 2015 en ce qu'elle refuse d'accorder une autorisation à titre exceptionnel à cette joueuse lui permettant d'évoluer en championnat régional avec une licence JC2.

La Chambre d'Appel :

Sur la décision du Comité Départemental du Loiret :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 410 des Règlements Généraux de la FFBB, une licence JC1 sera attribuée :

- pour toute mutation sollicitée du 1^{er} juin au 30 juin ;
- pour les mutations à caractère exceptionnel sollicitées du 1^{er} juillet au 30 novembre ;

CONSIDERANT que les critères de la mutation à caractère exceptionnel sont limitativement énumérés à l'article 410.2 des Règlements Généraux ; que le repêchage tardif d'un club n'y figure pas ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que Madame Julie FERNANDEZ ne répond pas auxdits critères de la mutation à caractère exceptionnel ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que le Comité Départemental a fait une juste application de la réglementation fédérale en matière d'attribution de type de licence ; que Madame Julie FERNANDEZ ne pouvait prétendre à une licence JC1 ;

CONSIDERANT que l'article 410 des Règlements Généraux prévoit l'attribution d'une licence JC2 à toute personne sollicitant une licence du 1^{er} juillet au 30 novembre et ne répondant pas aux critères de la mutation à caractère exceptionnel ;

CONSIDERANT que le Comité Départemental a justement attribué une licence JC2 à Madame Julie FERNANDEZ ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel décide, de confirmer la décision du Comité Départemental du Loiret ;

Sur la décision de la Ligue Régionale du Centre :

CONSIDERANT que la Ligue Régionale soutient qu'en application de l'article 433 des Règlements Généraux de la FFBB « *les compétitions régionales non qualificatives aux championnats nationaux sont régies par les règlements sportifs des Ligues Régionales* » ; qu'en conséquence, la Ligue Régionale du Centre pouvait librement prévoir des règles de participation spécifiques s'appliquant à ses championnats ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les règlements sportifs de la Ligue Régionale du Centre prévoient les règles de participation applicables aux championnats dont elle a la charge ;

CONSIDERANT que l'article 41 desdits règlements prévoit l'interdiction de la participation de joueurs et joueuses titulaires d'une licence JC2 au sein de ses divisions seniors ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale s'est fondée sur les éléments précités pour refuser la participation de Madame Julie FERNANDEZ au championnat de Promotion Régionale Féminine 2 en étant titulaire d'une licence JC2 ; qu'elle n'a pas souhaité, à titre gracieux, lui accorder de dérogation pour évoluer dans ce championnat ;

CONSIDERANT toutefois que la Chambre d'Appel constate que l'équipe de Promotion Régionale Féminine dans laquelle souhaite évoluer Madame Julie FERNANDEZ est l'équipe première de l'Association Chapelloise de Basket ;

CONSIDERANT que l'article 435.1.3 des Règlements Généraux dispose que « *par exception aux points 1.1, 1.2 et 1.3, un règlement particulier peut être adopté par les Ligues Régionales pour les équipes autres que l'équipe 1* » ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale du Centre indique à la Chambre d'Appel avoir connaissance de cette disposition mais que sa volonté est de ne pas créer de distinction entre les équipes participants à une même compétition si elle constitue l'équipe première du club ou non ;

CONSIDERANT que si la Chambre d'Appel entend cette position équitable, elle ne peut que constater, dans le cadre d'un recours, que l'application d'un règlement particulier à l'équipe première de l'Association Chapelloise de Basket est en contradiction avec l'article 435.1.3 des Règlements Généraux de la FFBB ; qu'il n'est pas possible de déroger à ce texte ;

CONSIDERANT au surplus que la Chambre d'Appel relève que l'esprit des rédacteurs de ces dispositions s'oriente vers le principe selon lequel les règles de participation au niveau régional et départemental devraient tendre vers une participation au plus large des licenciés ; que les limitations en terme de type de licence devraient être le plus limitées possibles ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'articulation des dispositions des règlements que les règles de participation s'appliquant à l'équipe première d'un club évoluant au niveau régional sont celles prévues par les Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que l'article 435.1.2 régit les règles de participation aux championnats régionaux seniors non-qualificatifs au championnat de France ; que cet article prévoit la possibilité d'engager au maximum trois joueurs ou joueuses disposant d'une licence C1, C2 ou T ; que les licences C2 sont ainsi autorisées dans ces divisions ;

CONSIDERANT ainsi que Madame Julie FERNANDEZ, titulaire d'une licence JC2, peut évoluer au sein du championnat de Promotion Régionale Féminine organisé par la Ligue Régionale du Centre ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel décide de réformer la décision de la Ligue Régionale du Centre ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- de confirmer la décision du Comité Départemental du Loiret ;
- de réformer la décision de la Ligue Régionale du Centre ;
- d'autoriser en conséquence Madame Julie FERNANDEZ à participer au championnat de Promotion Régionale Féminine.

Messieurs COLLOMB, GENSAC, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 21 – 2015/2016 : Jeunesse Athlétique Montrouge c. Commission Fédérale des Règlements

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres III et IX ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la Jeunesse Athlétique Montrouge ;

Après avoir entendu la Jeunesse Athlétique Montrouge, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur BATISSIER Arnaud, président ; et Monsieur CALDAYROUX Patrick, dirigeant de l'association ;

Après avoir entendu Monsieur GHANEM Zoubir, président du Basket Paris 14, invitée à présenter ses observations orales ;

La Jeunesse Athlétique Montrouge ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Le Président de la Chambre d'Appel s'étant retiré, les débats ont été dirigés par le vice-président de la Chambre d'Appel ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'association sportive omnisports de la Jeunesse Athlétique de Montrouge (JAM) s'est affiliée à la FFBB pour la saison sportive 2014/2015 ;

CONSTATANT que suite à différents litiges, et faisant application de l'article 308.5 des Règlements Généraux, la section basket a demandé son autonomie à l'association omnisports et a engagé les démarches administratives relatives à cette prise d'autonomie ;

CONSTATANT que face au refus d'accéder à cette demande, la section basket a obtenu la validation de ce départ pour fonder une nouvelle association à hauteur de 72,1 % de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, condition indispensable pour que la FFBB puisse valider l'opération ;

CONSTATANT que le 11 juin 2015, la Commission Fédérale des Règlements (CFR) a réceptionné le dossier de prise d'autonomie du club nouvellement créé, Basket Paris 14 ;

CONSTATANT que par un courrier du 14 septembre 2015, la Commission Fédérale des Règlements a décidé d'enregistrer la prise d'autonomie :

- Du groupement sportif Basket Paris 14, anciennement section basket du groupement omnisports Jeunesse Athlétique de Montrouge (JAM) sous le numéro d'affiliation suivant : 1975084.

CONSTATANT que cet enregistrement a incidemment, pour effet, d'empêcher l'association omnisports de recréer une section Basketball dans un délai de trois ans, soit jusqu'en septembre 2018 ;

CONSTATANT que par courrier du 19 septembre 2015, l'association sportive omnisports, par l'intermédiaire de son président, interjette appel de la décision en ce que celle-ci lui interdit de créer de nouvelle section basket dans un délai de trois ans ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'appelant a exposé ses moyens basant son appel en séance ;

CONSIDERANT que les règles applicables à la procédure de prise d'autonomie sont prévues à l'article 308 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que la section basket de l'omnisport « Jeunesse Athlétique Montrouge » a respecté la procédure règlementairement prévue ;

CONSIDERANT que l'appelant indique à la Chambre d'Appel ne pas contester la décision de prise d'autonomie en son principe mais l'application de l'article 308.5 alinéa 1^{er} prévoyant l'impossibilité pour l'omnisport de recréer une section basket dans un délai de trois ans ;

CONSIDERANT que l'appelant interprète cette impossibilité comme une sanction ; qu'il souhaite conserver la possibilité de créer une section basket pour les saisons à venir sans restriction ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel rappelle qu'elle n'est compétente que dans les limites de l'appel formulé devant elle ;

CONSIDERANT que l'appelant conteste la décision de la Commission Fédérale Règlements en date du 14 septembre 2015 ; que le dispositif prévoit uniquement l'enregistrement de la prise d'autonomie du Basket Paris 14 et l'attribution à cette nouvelle association du numéro d'affiliation anciennement dévolu à la section basket l'omnisport Jeunesse Athlétique Montrouge ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'appelant confirme qu'il ne conteste pas la prise d'autonomie accordée à sa section basket devenue Basket Paris 14 ;

CONSIDERANT que la décision de la Commission ne fait aucune mention de l'impossibilité de recréer une nouvelle section basket pendant trois ans ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel ne peut se prononcer sur des dispositions ne figurant pas dans la décision contestée ; qu'une telle demande est extérieure à son champ de compétence ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que l'application de l'article 308.5 alinéa 1^{er} est une conséquence directe et incontournable de la prise d'autonomie d'une section basket ; qu'elle ne relève, en l'espèce, en aucun cas du pouvoir d'appréciation de la Chambre d'Appel ; qu'il s'agit d'une application mécanique d'une règle administrative ; qu'elle ne saurait constituer une sanction ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale Règlements a fait une juste application des textes fédéraux ; que les conséquences réglementaires de cette décision ont été justement appliquées ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel décide de confirmer la décision de la Commission Fédérale Règlements ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- de confirmer la décision de la Commission Fédérale Règlements ;

Madame ROS,
Messieurs GENSAC, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

**Dossier n° 24 – 2015/2016 : M. Sreten CABARKAPA c.
Commission Fédérale de Discipline**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu le Règlement Officiel de Basket-ball de FIBA ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur CABARKAPA ;

Après avoir entendu Monsieur Sreten CABARKAPA, régulièrement convoqué et accompagné de Madame Gabrielle FIRER, dirigeante de l'association sportive de l'AS Kaysersberg Ammerschwih BCA ;

Monsieur CABARKAPA ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la saison 2014/15, Monsieur Sreten CABARKAPA (licence n°JE842187) était licencié de l'AS Kaysersberg Ammerschwih BCA en qualité de joueur de l'équipe masculine évoluant dans la poule D du Championnat de 2^{ème} division nationale masculine (NM2) ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°26 du 20 septembre 2014 opposant son équipe à celle de Lille Métropole BC2, M. CABARKAPA s'est vu infliger une faute technique sans que de motif ne soit reporté sur la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°446 contre l'équipe de Gries Oberhoffen BC, le 17 janvier 2015, le joueur CABARKAPA a été sanctionné d'une faute technique pour « *Contestation ouverte* » ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°588 opposant l'équipe de l'AS Kaysersberg à l'US Charitois Basket en date du 14 mars 2015, Monsieur CABARKAPA s'est vu infliger une nouvelle faute technique pour « *contestation* » ;

CONSTATANT qu'enfin, au cours de la rencontre n°698 contre l'équipe de Poligny Jura Basket Comté du 18 avril 2015, M. CABARKAPA a été sanctionné d'une faute technique pour laquelle aucun motif n'a été renseigné ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, M. CABARKAPA a ainsi cumulé quatre fautes techniques au cours de la saison 2014/2015 ; que conformément à l'article 613.3.b) des Règlements Généraux un dossier disciplinaire a été ouvert par la Commission Fédérale de Discipline à son encontre ;

CONSTATANT que la Commission, qui s'est réunie le 29 juin 2015, a décidé de prononcer une suspension de quinze (15) jours fermes et de quinze jours (15) avec sursis ;

CONSTATANT que la décision transmise le 6 juillet mais non notifiée en raison d'un défaut d'adressage, précisait que la période ferme s'établirait, sous réserve des éventuels recours et de la qualification de l'intéressé, du 1^{er} au 15 octobre 2015 ; que le reste de la peine était assortie du bénéfice du sursis ;

CONSTATANT que par un courrier du 30 septembre 2015, et suite à sa demande, la décision a été notifiée à M. CABARKAPA ; que celle-ci précisait une nouvelle période de suspension du 15 octobre au 30 octobre 2015 ;

CONSTATANT que par un courrier du 9 octobre 2015, M. CABARKAPA a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission qu'il estime disproportionnée par rapport aux faits reprochés ; que des éléments personnels ont eu un impact sur son attitude qui, du fait de la gravité de sa voix, a pu être mal interprétée par les officiels ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que deux fautes techniques ont été infligées à Monsieur CABARKAPA pour le motif de « *contestations* » lors des rencontres n°446 et n°588 ;

CONSIDERANT que la mention « *contestations* » rapportée sur lesdites feuilles de marque révèle l'intention de l'arbitre de dénoncer une façon irrespectueuse de s'adresser à lui ce qui, comme le prévoit l'article 36.3.2 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA, est sanctionnable d'une faute technique ;

CONSIDERANT que Monsieur CABARKAPA ne conteste pas les faits pour ces deux fautes techniques ;

CONSIDERANT que lors des rencontres n°26 et n°698, les motifs des fautes techniques n'ont pas été reportés sur la feuille de marque ; que la Chambre d'Appel regrette ces absences de précision ;

CONSIDERANT que Monsieur CABARKAPA a indiqué à la Chambre d'Appel avoir été sanctionné ces deux fois pour flopping, ce qui n'est cependant étayé par aucune pièce ;

CONSIDERANT néanmoins que si elle retient cette justification, elle relève toutefois que les arbitres ont souhaité sanctionner une faute de comportement du joueur ;

CONSIDERANT qu'en outre, l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basket-ball prévoit la sanction d'une faute technique le comportement consistant à « *tomber pour simuler une faute* » ; que les fautes techniques prononcées à l'encontre du joueur apparaissent donc légitimes ;

CONSIDERANT que Monsieur CABARKAPA apporte au soutien de ses prétentions que durant l'ensemble de sa carrière professionnelle il n'a jamais fait l'objet de sanction ; qu'à cet effet, il sollicite le bénéfice d'activité d'intérêt général afin de ne pas pénaliser son équipe et l'indulgence de la Commission ;

CONSIDERANT pour autant que la Chambre d'Appel constate que le joueur a déjà fait l'objet d'une suspension de près de trois mois en 2007 ; qu'elle estime dès lors non appropriée la commutation de cette nouvelle sanction en activité d'intérêt général ;

CONSIDERANT que pour sa défense, Monsieur CABARKAPA fait état devant la Chambre d'Appel de difficultés d'ordre personnel qui l'ont particulièrement affecté ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel prend note de ces explications mais considère néanmoins que la sanction d'une suspension de quinze jours fermes n'est pas incohérente ;

CONSIDERANT qu'il découle de ces éléments qu'une suspension de deux semaines fermes assorties de deux semaines avec sursis n'apparaît dès lors pas disproportionnée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- de confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- de préciser que la suspension ferme de Monsieur Sreten CABARKAPA (licence n°JE842187) s'établira du 12 novembre 2015 au 26 novembre 2015 inclus. Le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis.

Madame ROS,
Messieurs COLLOMB, et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 25 – 2015/2016 : M. Guy-Marc MICHEL c. LNB

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres VI et IX ;

Vu les Règlements de la Ligue Nationale de Basket ;

Vu la Convention de délégation 2013/2017 entre la FFBB et la LNB ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur Guy-Marc MICHEL ;

Après avoir entendu Monsieur Guy-Marc MICHEL, régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur Wilfried DUCHEMIN, Directeur de Lille Métropole Basket ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Djilali MEZIANE, directeur des opérations sportives de la LNB ;

Monsieur Guy-Marc MICHEL ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Guy-Marc MICHEL est un joueur de nationalité française né à La Trinité (Martinique) ;

CONSTATANT qu'il s'est licencié pour la première fois à la FFBB le 18 avril 2005, à l'âge de 16 ans, avant d'évoluer pendant trois saisons sportives (saisons 2005/2006, 2006/2007 et 2007/2008) avec l'équipe espoir du SLUC Nancy Basket Association (PRO A) ;

CONSTATANT qu'après plusieurs saisons à l'étranger, M. MICHEL a souhaité revenir en France pour la saison sportive 2015/2016 ; que le club de Charleville-Mézières (PRO B) a souhaité recruter le joueur ;

CONSTATANT que cependant la conclusion de la signature du contrat était conditionnée à l'obtention du statut de Joueur Formé Localement (JFL) par le joueur ;

CONSTATANT que, selon les règlements de la LNB, ce statut est attribué à toute personne qui a été licenciée et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 20 ans inclus ;

CONSTATANT que le contrat avec Charleville n'ayant pas abouti, M. MICHEL a, en octobre 2015, enjoint la LNB à lui apporter une décision sur l'attribution du statut de JFL nécessaire, d'une part, à son engagement avec un autre club, Lille Métropole (PRO B) et, d'autre part, pouvoir en cas de refus, user de son droit au recours contre ladite décision ;

CONSTATANT que par un courrier daté du 9 octobre 2015, la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basket a décidé de considérer Monsieur Guy-Marc MICHEL comme un joueur non formé localement ;

CONSTATANT que par un courrier du 14 octobre 2015, Monsieur Guy-Marc MICHEL a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission aux motifs de sa formation de basketteur exclusivement en France ; que s'il n'a effectivement évolué que trois années en compétition, il a quatre saisons de licence FFBB ; qu'il indique également avoir été sélectionné en Equipe de France U20 ; qu'enfin, la position de la LNB lui cause un préjudice dans sa carrière de joueur professionnel ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 130 des Règlements de Ligue Nationale de Basket, « *Un joueur sera considéré comme « formé localement » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 21 ans.* » ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que M. MICHEL ne remplit pas cette condition ; qu'il ne comptabilise en effet que trois saisons de compétition dans un club affilié à la FFBB ;

CONSIDERANT qu'il soutient cependant avoir commencé tardivement le basket et avoir été formé dans deux clubs français ; qu'il estime que sa licence entraînement doit être prise en considération en ce que l'entraînement est indissociable de la formation ;

CONSIDERANT qu'il relève par ailleurs qu'au regard de la réglementation de la Fédération Française de Basket-ball, il bénéficie de ce statut ;

CONSIDERANT en effet que l'article 408 des Règlements Généraux de la FFBB confère le statut de JFL au joueur qui justifie de 4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans ou, qui a été exclusivement licencié auprès de la FFBB et n'a pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate effectivement que Monsieur Guy-Marc MICHEL répond au premier critère susvisé dès lors que la définition fédérale n'impose pas d'activité compétitive dans la comptabilisation des années de licence FFBB ;

CONSIDERANT que si les deux définitions ne coïncident pas, la Chambre d'Appel ne peut que constater que la Commission d'Homologation et de Qualification a fait une juste application de ses règlements ;

CONSIDERANT toutefois, qu'en l'état des procédures en cours et du doute sur la légalité, ou à tout le moins, sur la proportionnalité des réglementations sur les joueurs formés localement, la Chambre d'Appel estime nécessaire, en l'espèce, de privilégier l'équité sportive et de ne pas restreindre les droits d'un joueur qui selon la réglementation fédérale a été formé en France ;

CONSIDERANT, au surplus, qu'au terme de ses années de formation en France et avant tout séjour à l'étranger, Monsieur Guy-Marc MICHEL a été retenu dans l'équipe de France des moins de 20 ans, ce qui traduit l'importance de sa formation en France dans l'affirmation de sa qualité sportive ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel décide, à titre dérogatoire, de permettre à Monsieur Guy-Marc MICHEL de bénéficier du statut de JFL dans les championnats organisés par la Ligue Nationale de Basket ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- de réformer la décision de la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basket ;
- d'octroyer, par dérogation, le statut de Joueur Formé Localement à Monsieur Guy-Marc MICHEL.

Madame ROS,
Messieurs COLLOMB, GENSAC, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

**Dossier n° 26 – 2015/2016 : MONTBRISON Féminines BC c.
Commission Fédérale de Discipline**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la Coupe de France Joe Jaunay ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue Féminine 2 ;

Vu le recours gracieux introduit contre la décision du 12 octobre 2015 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Montbrison Féminines BC ;

Après avoir entendu l'association sportive Montbrison Féminines BC, régulièrement convoquée, et représentée par Madame Sylvie LACAILLE, trésorière, dûment mandatée par son président ;

Martigues Sports, invité à présenter ses observations écrites et/ou orales, ne s'étant pas présenté ;

Montbrison Féminines BC ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 22 septembre 2015 s'est tenue la rencontre n°0005 comptant pour les 32^{èmes} de finale de la Coupe de France Joe Jaunay opposant Martigues Sports (NF1) à Montbrison Féminines Basket (LF2) ; que Montbrison s'est imposé sur le score de 45 à 66 ;

CONSTATANT qu'aucune réserve n'a été déposée par les clubs ; que cependant, lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Fédérale Sportive a constaté la violation d'une règle de participation par le club vainqueur ;

CONSTATANT en effet qu'elle a relevé que seulement trois joueuses européennes formées localement (JEFL) de moins de 23 ans avaient participé à la rencontre alors que les règlements de LF2 applicables en imposent l'inscription de quatre minimum ;

CONSTATANT que réunie le 12 octobre 2015, la Commission Fédérale Sportive (CFS) a décidé de la perte par pénalité de la rencontre à l'encontre de Montbrison et de donner le bénéfice de la victoire à Martigues Sports ;

CONSTATANT que par courriel du 20 octobre 2015, Montbrison Féminines BC a introduit un recours gracieux auprès de la Commission ; que le club soutenait que quatre joueuses auraient effectivement dû être qualifiées le jour de la rencontre, et donc présentes, mais qu'en raison de problèmes informatiques au niveau de la Fédération, la Commission de Contrôle de Gestion, compétente pour qualifier la joueuse concernée manquante n'a finalement jamais reçu le dossier ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 21 octobre 2015, la Commission Fédérale Sportive a néanmoins décidé de maintenir sa décision :

- De la perte par pénalité de la rencontre de Coupe de France Joe Jaunay 32^{èmes} de finale en date du 22/09/2015 opposant Martigues Sports à Montbrison Féminines Basket ;
- De déclarer la rencontre comptant pour les 32^{èmes} de finale de la Coupe de France Joe Jaunay gagnée par l'équipe Martigues Sports ; l'équipe Martigues Sports se trouvant ainsi qualifiée pour le tour suivant.

CONSTATANT que par un courrier du 24 octobre 2015, l'association sportive Montbrison Féminines Basket, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient dorénavant qu'il s'agit d'un non-respect des règles de participation lequel est sanctionné d'une pénalité financière et non d'une violation des règles de qualification laquelle est sanctionnée d'une perte par pénalité de la rencontre ;

CONSTATANT qu'en raison de l'extrême urgence relative au 16^{ème} de finale programmé le week-end sportif du 30 octobre 2015 au 1^{er} novembre 2015, la Chambre d'Appel a procédé à la convocation de Montbrison Féminines BC et aux invitations de la Commission Fédérale Sportive et de Martigues Sports en urgence ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que conformément aux articles 2 et 3 des Règlements Sportifs Généraux et Particuliers de la Coupe de France Joe Jaunay, « *Les équipes participent à la Coupe de France dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première, à l'exception du nombre de joueuses qui peut être porté à 12 sur la feuille de marque.* » ;

CONSIDERANT que l'article 3 relatif aux règles de participation du championnat de LF2 impose, à l'extérieur, la participation de 9 joueuses minimum ou 10 joueuses maximum dont 4 joueuses JEFL minimum de moins de 23 ans (âge au 1^{er} janvier de la saison en cours) ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que sur la feuille de marque de la rencontre n°0005 du 32^{ème} de finale de la Coupe de France Joe Jaunay, l'équipe de Montbrison s'est déplacée avec neuf joueuses mais seulement trois joueuses européennes formées localement de moins de 23 ans ;

CONSIDERANT que le club reconnaît avoir fait le choix d'inscrire trois JEFL de moins de 23 ans plutôt que d'inscrire une de ses joueuses non encore autorisées à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs, cette seconde infraction aux règlements étant sanctionnée sportivement tandis que pour une violation des règles de participation, le club encourait une pénalité financière qu'il avait décidé d'assumer ;

CONSIDERANT en premier lieu que la Chambre d'Appel constate que l'infraction aux règles de participation est avérée ;

CONSIDERANT ensuite que les règlements confient à la Commission Fédérale Sportive « *le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures* » des feuilles de marque ;

CONSIDERANT que l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux pose alors que « *toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, verra celle-ci perdue par pénalité* » ; qu'en l'espèce, la Chambre d'Appel observe que les neuf joueuses inscrites sur la feuille de marque étaient toutes régulièrement qualifiées ;

CONSIDERANT dès lors que cette disposition réglementaire ne peut fonder la perte par pénalité d'une rencontre au motif d'un nombre insuffisant de JEFL de moins de 23 ans lors d'une rencontre ;

CONSIDERANT que pour décider de la perte par pénalité du match en cause, la Commission Sportive Fédérale invoque de façon globale « les règlements fédéraux » sans préciser quelle disposition réglementaire particulière fonde sa décision ; qu'aucune disposition des règlements généraux ne prévoit de sanction pour une telle irrégularité et qu'il ne peut y avoir de sanction sans texte ; qu'ainsi cette décision ne repose sur aucune base réglementaire ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève au contraire que l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux prévoit expressément que « *Lorsqu'une équipe est tenue d'inscrire un minimum de joueurs sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée (cf. dispositions financières)* » ; que la violation des règlements objet du présent litige entre dans ce cadre ;

CONSIDERANT toutefois que les dispositions financières rapportées à l'article 30 et intitulé « *sanctions pour non-respect des règles de participation* » fixent différents montants de pénalités financières pour une 1^{ère} et une 2^{ème} infraction et impose l'ouverture d'une procédure disciplinaire au-delà ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate que les infractions énumérées ne concernent que le défaut d'inscription du nombre suffisant de joueurs sur la feuille de marque sans évoquer le non-respect du nombre minimum de JEFL ;

CONSIDERANT qu'il en découle qu'aucune pénalité financière ne pouvait dès lors être prononcée contre le club sur ce fondement ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient d'annuler la décision prise par la Commission Fédérale Sportive ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale Sportive ;
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n°0005 comptant pour les 32èmes de finale de la Coupe de France Joe Jaunay opposant Martigues Sports à Montbrison Féminines Basket.

Madame ROS,

Messieurs COLLOMB, GENSAC, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.